

Conditions générales de Ventes pour la Location, le Montage et le Démontage d'échafaudage de la société SafEchaf

1. Généralités

1.1 La construction d'échafaudages et leur location se font fondamentalement conformément à nos conditions ci-dessous et aux exigences techniques contenues dans l'appel d'offre.

1.2 Toute condition autre sur laquelle se base l'appel d'offre du donneur d'ordre ne nous oblige en aucun cas, dans la mesure où elle n'est pas conforme aux nôtres. Nous les réfutons explicitement. Tout accord différent de notre confirmation de commande ou de ces conditions ainsi que les conventions annexes n'est juridiquement valables que si nous l'avons confirmé par écrit.

1.3 Les échafaudages doivent être remis dans un état adapté à l'utilisation contractuelle. Durant la cession de l'utilisation, le mandant prend en charge l'obligation de garde et l'obligation de sécurité de circulation pour les échafaudages.

1.4 Dans la mesure où durant la cession de l'utilisation des modifications à cet état surviennent, le mandataire doit rétablir l'état contractuel sur demande du mandant.

1.5 Dans la mesure où le rétablissement n'a pas lieu pour des raisons qui incombent au mandataire, ou suite à une usure naturelle, le mandant doit en prendre les coûts à sa charge.

1.6 Nettoyage et déblaiement du plus gros de la saleté, déchets et résidus de toute sorte sur les échafaudages dans la mesure où le démontage et la réutilisation ne sont pas possibles sans ces prestations. L'échafaudage doit être rendu dans un état de propreté impeccable.

1.7 En cas de montage de surfaces partielles, la longueur et la hauteur de métré doivent être déterminées par la surface à travailler, la plus petite longueur de métré ne devant ici pas être inférieure à la portée de la travée maximale autorisée selon le type d'échafaudage et le groupe ou bien selon la portée de la travée prescrite du système d'échafaudage utilisé, la hauteur de métré est calculée à partir de la surface d'installation des échafaudages.

1.8 Si nous sommes dans l'incapacité de pouvoir assumer nos obligations par l'apparition de circonstances imprévisibles, qui ne peuvent être écartées malgré la précaution acceptable selon les circonstances, le début des travaux d'échafaudages est alors reculé à une date raisonnable, à laquelle l'exécution des travaux ne sera pas impossible. Si le début des travaux est reculé ou si la

réalisation des travaux est rendue impossible pour les raisons citées ci-dessus, tout droit à dommage et intérêt pouvant en être dérivé est exclu.

2. Passage de commande

2.1 Nos offres sont sans engagement et sans visite sur place, consultation des documentations de construction, plans etc., sans obligation.

2.2 Toutes les commandes deviennent pour nous obligatoires dès qu'elles sont confirmées par notre confirmation de commande écrite, si le donneur d'ordre ne la dénonce pas par écrit dans les trois jours ouvrables suivant sa réception, cependant au plus tard avant le début des travaux. Ceci est en particulier valable pour les commandes passées verbalement ou par téléphone. Le donneur d'ordre reconnaît explicitement dans ce cas la validité des conditions contractuelles annexées à la confirmation de commande, dans la mesure où il ne les réfute pas durant le délai cité ci-dessus.

2.3 Les documents constituant l'offre demeurent notre propriété.

2.4 Nos offres et les acceptations de commande partent du fait, dans la mesure où le donneur d'ordre n'attire pas spécifiquement l'attention dessus lors de la demande d'offre, que la réalisation de l'échafaudage est possible sans conditions aggravantes. Les conditions aggravantes suivantes seront par exemple facturées séparément :

2.41 Terrain descendant, non plane ou non compacté

2.42 Possibilités d'accès insuffisantes sur l'emplacement du montage

2.43 Ancrage inhabituel de l'échafaudage, utilisation de chevilles de fixation et autres exigés par le maître d'œuvre.

2.44 Elimination d'entraves telles que des câbles, des conduites et autres ainsi que leur sécurisation.

2.45 Changement d'accrochage sur d'autres points d'ancrage, c'est-à-dire modification des fixations de l'échafaudage sur indications une fois les échafaudages fabriqués.

2.46 Fabrication de pontages et de transformations suite à la fabrication contractuelle ainsi que toute sorte de travaux d'aplanissement.

2.5 Ne sont pas compris dans l'offre ni dans la commande :

2.51 Etablissement de calculs statiques pour le contrôle de stabilité de l'échafaudage et la réalisation de schémas de toute sorte.

2.52 Frais pour les autorisations de tout type, en particulier les déclarations et radiations auprès de la police, les coûts d'utilisation de surface et l'éclairage des chantiers.

2.6 Les grues ou dispositifs de levage en place sur le chantier peuvent être utilisés gratuitement pour le transport de notre matériel d'échafaudage, Le chantier doit pouvoir être accessible avec un poids lourd. En cas de besoin, une force motrice de 380/220V y compris le raccordement électrique sur le chantier doit être mise gratuitement à disposition.

3. Utilisation de l'échafaudage

3.1 Les échafaudages ne doivent être utilisés que dans le but indiqué dans l'offre et en conformité permanente avec la directive relative aux échafaudages. Toute infraction nous délivre de notre responsabilité pour toute conséquence pouvant en résulter.

3.2 Toute modification apportée de son propre chef à l'échafaudage est interdite. Le retrait ou le déplacement d'ancrages et d'entretoisements, le montage de monte-charge et de bâches, le déchaussage des échafaudages et autres choses du même style sont interdits.

3.3 Le donneur d'ordre doit rendre l'échafaudage propre une fois la période d'utilisation écoulée. Les travaux de nettoyage nécessaires seront facturés séparément.

3.4 Nous sommes en droit d'utiliser l'échafaudage gratuitement à des fins publicitaires propres.

3.5 Le locataire n'est pas en droit de sous-louer notre échafaudage à un tiers.

4. Métré et décompte

4.1 Dans la mesure où rien d'autre n'est exigé, les coûts de montage et de démontage de l'échafaudage, de transport et d'enlèvement du matériel d'échafaudage, ainsi que de location du matériel d'échafaudage pour 15 jours minimum sont compris dans la somme de la commande.

4.2 Lors de la contraction d'un contrat forfaitaire, les prestations de base doivent alors être listées selon leur étendue et les prix unitaires comme base contractuelle. Si les mesures diffèrent de plus de 5% lors de la réalisation du travail, le prix forfaitaire doit être corrigé, les modifications de mesure de plus de 20% légitiment la modification des prix unitaires et du forfait.

5. Conditions de paiement

5.1 Le loyer, les coûts du montage et les autres coûts sont facturés mensuellement et sont dus respectivement au jour de facturation. Pour des périodes de location inférieures à un mois, la facturation se fait une fois l'échafaudage monté.

5.2 La retenue de paiement ou la compensation de revendication quelconque du locataire n'est autorisée que pour des revendications et créances qui sont incontestées ou qui ont été mises en évidence avec force de loi.

5.3 Si le locataire est en retard de plus de 10 jours avec le paiement du montant de la facture respectivement échue, le montant respectivement échue doit alors être majoré d'intérêts supérieurs à 3% au taux d'escompte de la banque fédérale, cependant au moins à 8% annuellement.

5.4 Si le locataire est en retard de plus d'un mois avec le paiement de notre facture, nous sommes alors en droit de résilier le rapport contractuel sans délai et de démonter immédiatement le matériel d'échafaudage et de le transporter aux frais du locataire. Dans un tel cas, toutes les créances, quel qu'en soit le fondement juridique, sont immédiatement dues. Les prestations encore non effectuées, quel qu'en soit le fondement juridique, ne doivent alors être effectuées que sur paiement à l'avance ou pour des raisons de sécurité. La même chose est valable, si une fois le contrat conclu, des circonstances qui sont à même de réduire la solvabilité du locataire sont portées à notre connaissance. Si les garanties ne nous sont pas apportées durant le délai fixé, nous pouvons alors résilier tous les contrats existants ou en refuser l'exécution et exiger des dommages et intérêts pour non-exécution.

5.5 Si le donneur d'ordre n'est pas le maître d'œuvre, ses créances envers le maître d'œuvre valent comme nous étant cédées à hauteur du montant de sa facture pour cause d'exécution. Nous sommes en droit de publier cette cession à échéance.

5.6 Les avoirs de lettres de change et de chèques valent avec la date de valeur du jour auquel nous pouvons disposer de la valeur équivalente. Nous n'acceptons les lettres de change escomptables pour paiement que sur accord écrit séparé. Les droits de timbre, les frais d'escompte et autres sont à la charge de l'acheteur.

6. Obligations particulières du donneur d'ordre

6.1 Le donneur d'ordre doit demander l'autorisation de mener des travaux sur des terrains ou dans des bâtiments étrangers ainsi que l'autorisation d'accès aux appartements avant la fabrication des échafaudages.

6.2 Le donneur d'ordre doit, dans le cadre de son obligation de garde, nous remplacer le matériel détérioré ou disparu ou les appareils de location ou bâches s'il est fautif.

6.3 Si un échafaudage est détérioré sans que nous n'en soyons responsables ou sans que le danger pour la détérioration soit venu de l'échafaudage, le donneur d'ordre doit alors rembourser la valeur neuve du matériel majorée des frais d'approvisionnement.

6.4 Le donneur d'ordre est responsable de l'éclairage suffisant sur le chantier, ainsi que de l'allumage et l'extinction des lampes dans les temps.

6.5 Aucun panneau publicitaire ne doit être mis en place sur les échafaudages sans notre autorisation spéciale. Une responsabilité policière de sécurité ou de construction n'est cependant pas prise.

6.6 Le donneur d'ordre doit aller chercher les appareils ou éléments d'échafaudage loués au dépôt du mandataire et les y ramener dans un état irréprochable. Les réparations nécessaires sont à la charge du donneur d'ordre.

6.7 Le donneur d'ordre est obligé de mettre à disposition gratuitement les vestiaires et les toilettes nécessaires aux petits chantiers, conformément au code des professions du commerce et de l'industrie.

7. Recours en garantie pour vice de fabrication

Les vices visibles doivent être signalés par écrit au mandataire au plus tard le 3e jour ouvrable suivant la cession d'utilisation de l'échafaudage. Les vices cachés doivent être immédiatement signalés dès leur constatation.

8. Dommages et intérêts

Pour les dommages qui sont causés par la faute de nos monteurs lors du montage ou du démontage ou dans d'autres circonstances, nous assumons la responsabilité dans le cadre des prestations de notre assureur de responsabilité civile. De tels dommages doivent nous être signalés par écrit dans les 3 jours. Les dommages sur des dispositifs publicitaires, réclames lumineuses et tubes néon, sur des antennes ainsi que sur des toits, si des échafaudages devaient y être dressés, ainsi que ceux découlant de la mise en place d'ancrages ne sont ici pas couverts. Pour ces dommages ainsi que d'autres qui dépassent l'étendue des prestations de notre assureur de responsabilité civile, nous ne sommes tenus au remplacement que dans les cas où nous sommes responsables obligatoirement pour cause de négligence grossière ou de faute intentionnelle.

9. Validation du démontage d'échafaudages

9.1 La validation du démontage de l'échafaudage doit être donnée par écrit. Les résiliations verbales ou téléphoniques doivent être immédiatement confirmées par le donneur d'ordre. La durée de location se termine au plus tôt 3 jours ouvrables après réception de la validation écrite par le mandataire.

9.2 Si les échafaudages validés ne peuvent pas être démontés ou transformés en l'espace de 3 jours ouvrables pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, la durée de location se prolonge alors jusqu'à l'exécution des conditions requises au démontage ou à la transformation conforme. Ceci doit nous être communiqué par écrit.

10. Conventions annexes

Toute convention qui diffère de ces conditions contractuelles ainsi que les conventions annexes qui concernent le contrat dans

sa totalité nécessitent la forme écrite et ne seront obligatoires qu'avec notre confirmation écrite.

11. Caractère obligatoire de ces conditions

Si des parties individuelles des conditions de location et de montage présentes sont ou deviennent invalides de par la loi ou par une directive, le caractère obligatoire du reste des dispositions en demeure inchangé.

12. Lieu d'exécution et lieu de juridiction

Dans la mesure où les négociations contractuelles ont été menées avec notre filiale SafEchaf de Douala Cameroun, le lieu d'exécution pour le paiement est Douala au Cameroun. Le lieu de juridiction est, dans la mesure où il est défini, Douala Cameroun.

Notre contact : SafEchaf SARL, 648 Rue des Ecoles BP 3995 Douala RP Bonanjo, Cameroun. Tel +237 69 964 1574. Email : contact@safechaf.com.